RCS : EVREUX
Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00802
Numéro SIREN : 842 047 920
Nom ou dénomination : CAPOREV

Ce dépôt a été enregistré le 04/09/2018 sous le numéro de dépôt 13899

« C A P O R E V »

REÇU le
04 SEP. 2018
Rép :

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 ~~euros~~

Siège social : Retail Park du Centre Commercial Carrefour
Allée Marcel Reine
27930 LE VIEIL EVREUX
R.C.S. en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

Greffe du tribunal de commerce d'Evreux : dépôt N°13899 en date du 04/09/2018

« C A P O R E V »

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros

Siège social : Retail Park du Centre Commercial Carrefour
Allée Marcel Reine
27930 LE VIEIL EVREUX
R.C.S. en cours

STATUTS

Les soussignés :

Madame Marie-Valérie, Jacqueline, Hermine BOGRAND
Dirigeante de société,
Née le 1er septembre 1961 à Boulogne Billancourt (92100)
De nationalité française
Demeurant 1, rue de Montesquiou à Saint-Cloud (92210)
Mariée avec Monsieur Cyril, Hugues, Anne, Patrick BUREAU né le 23 avril 1957 à NANTES (44), sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 25 mai 1984 par Maître Bernard PRODHOMME, notaire à LORIENT (Morbihan).

ET

CAP'INVEST SAS
Immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 429 166 119
dont le siège social est fixé au
1, rue de Montesquiou à Saint-Cloud (92210)

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS ONT CONVENU D'INSTITUER.

TITRE PREMIER

FORME – DENOMINATION SOCIALE
OBJET – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par le Code du Commerce et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, tant sur le territoire de la République française que sur les Territoires des Etats étrangers :

- le commerce de détail sous toutes ses formes de prêt à porter, chaussures, maroquinerie, bagagerie et tous accessoires de mode pour l'homme, la femme et l'enfant
- le commerce de détail sous toutes ses formes de meubles, d'articles de décoration intérieure, arts de la table
- le commerce de détail sous toutes ses formes de jeux et jouets pour enfants
- la prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises, ce par tout moyen; la gestion des titres souscrits ou acquis et, plus généralement de valeurs mobilières, titres de société et produits de placement
- l'acquisition de biens immobiliers et la gestion de ces biens, notamment par la location
- et, plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale « CAPOREV»

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales «SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé à : Retail Park du Centre Commercial Carrefour
Allée Marcel Reine 27930 LE VIEIL EVREUX

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville ou d'une ville d'un département limitrophe sur simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commencera le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.
Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – APPORTS

Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros (DIX MILLE) et divisé en 100 parts de 100 euros (CENT) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- Madame BUREAU,..... 25 parts
numérotées de 1 à 25,
- SAS CAP'INVEST,..... 75 parts
numérotées de 26 à 100,

SOIT AU TOTAL 100 parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel à son apport dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Article 8 – Apports

Lors de la constitution de la société, il est fait apport à la société de la somme de 10 000 euros.

Les soussignés suivants effectuent des apports en numéraire à savoir :

- Madame BUREAU apporte la somme de 2.500 euros,
- SAS CAP'INVEST apporte la somme de 7.500 euros,

Soit au total la somme de (DIX MILLE) : 10.000 euros.

Il est ici précisé que la somme apportée par Madame BUREAU lui appartient en propre comme lui provenant de son compte personnel au CIC Saint-Cloud numéro 10191101 et qu'en conséquence, les parts reçues en contrepartie de sa souscription au capital de la société ne font pas partie de la société d'acquêts existant entre Madame BUREAU et son époux.

Cette somme a été déposée par les associés, conformément à la loi, dès avant ce jour, au CIO - agence de Lorient - sise 3 rue Simone Signoret 56100 LORIENT sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Le retrait de cette somme sera effectué par la gérance sur présentation de certificat du greffier attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 9 – Modifications du capital social

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, en respectant les prescriptions des articles L 223 - 32 à L 223 - 35 du Code du Commerce.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieure au minimum légal ne peut être décidée que conformément aux stipulations de l'article L 223 - 2 du Code du Commerce.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - Comptes Courants d'Associés

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale en compte courant les sommes jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions de rémunération, de remboursement et de retrait seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions des statuts.

TITRE III

PARTS SOCIALES – CESSION DE PARTS

Article 11 – Souscription et représentation des parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, elles représentent les apports en nature ou en numéraire et contribuent exclusivement à la formation du capital.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié conformément à la loi.

Article 12 – Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.
Les ayants droits des associés et créanciers de la société ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Article 13 – Cessions et transmission des parts sociales du capital

13-1 - *Cessions entre vifs, cessions de gré à gré et donations*

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre les associés dans les cas prévus par la loi, de même pour les descendants en ligne directe.

Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, autre que celles énumérées ci-après, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

Les parts sociales sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

13-2 – *Transmission par décès*

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers.

La transmission des parts sociales de la succession de l'associé décédé au profit de ses héritiers descendants en ligne directe n'est pas soumise à un agrément.

Il est précisé qu'un héritier (qui ne serait pas un descendant en ligne direct) ne peut devenir associé qu'après avoir été agrée par la majorité des associés représentant les trois quarts (3/4) au moins des parts sociales.

13-3 – *Décès, interdiction, redressement et liquidation judiciaire d'un associé*

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

13-4 – *Indivisibilité des parts sociales*

L'exercice des droits attachés aux parts sociales est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux.

A défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du tribunal de Commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14

A°/ Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, parmi les associés ou en dehors d'eux.

En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction, un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminé par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Au cas où le gérant cumulerait ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la société, la rémunération de cette activité serait également fixée par décision collective ordinaire des associés.

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le redressement ou la liquidation judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsable du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

B°/ Désignation du Gérant

Dans le cadre du présent article le premier gérant est :

Madame Marie-Valérie, Jacqueline, Hermine BOGRAND, épouse BUREAU, dirigeante de Sociétés, de nationalité française, demeurant à SAINT CLOUD, Hauts de Seine, 1 rue de Montesquiou, 92210.

NÉE à BOULOGNE BILLANCOURT, Hauts de Seine, le 1er SEPTEMBRE 1961.

associée qui exercera son mandat sans limitation de durée.

Celle-ci, signataire des présentes déclarent expressément accepter cette fonction.

Pendant la période de constitution de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce, ils ne seront pas rémunérés. Une délibération collective des associés ultérieure fixera le montant de leur rémunération éventuelle.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 – Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à L 223-35 du Code du Commerce; elle est facultative dans les autres cas mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES

Article 16 – Dispositions générales

Les décisions collectives sont prises en assemblée général ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par l'article L 223 - 37 du Code du Commerce et les textes subséquents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions de la majorité exposée à L 223 - 37 du Code du Commerce.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par le Code du Commerce.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

Article 17 – Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts (3/4) au moins des parts sociales.

Article 18 – Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci avant des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqué ou consulté une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votant.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - PERTES

Article 19 – exercice social – Comptes sociaux

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueurs.

Les associés approuvent ces comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 20 – Dividendes

L'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes par prélèvement sur les bénéfices distribuables au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevés sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Pareillement, l'assemblée générale peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

TITRE VIII

TRANSFORMATION – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 21 – Transformation

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à L 223 - 43 du Code du Commerce, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 22 – Prorogation

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

Article 23 – Dissolution

La société est dissoute à l'arrivé du terme statutaire de sa durée sauf prorogation et à la survenance d'une autre cause légale de la dissolution.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi ; la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées pas les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 24 – Liquidation

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur ou que l'associé unique décide d'être liquidateur.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

TITRE IX

CONTESTATION – PUBLICITE – FRAIS

Article 25 – Contestation

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 26 – Publicité et pouvoir

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et publications prescrites par la loi.

Article 27 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberons conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfice.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation et pouvoirs

Soit en attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, ou soit après immatriculation de celle-ci, les soussignés donnent mandat à Madame Marie-Valérie BUREAU à l'effet de réaliser pour le compte de la société, les actes et engagements suivants :

- Ouvrir tout compte bancaire au nom de la société

Et, d'une manière générale, faire toute déclaration, payer toutes sommes, élire domicile et faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour mener à bien ces opérations.

- Tous pouvoirs lui sont donnés pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales, ainsi que pour procéder à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de EVREUX.

Fait en six exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social et un pour chaque associé.

Fait à Saint-Cloud
Le 30.07.2015

Madame BUREAU

SAS CAP'INVEST

CIC Ouest

CIC VANNES ENTREPRISES
3 RUE SIMONE SIGNORET 56323 LORIENT CEDEX
☎ 02 97 35 26 60 FAX 02 97 88 05 79 BIC : CMCIFRPP

Création de S.A.R.L. - Attestation de blocage du capital social

La banque ci-après :
BANQUE CIC OUEST CIC VANNES ENTREPRISES 3 RUE SIMONE SIGNORET 56323 LORIENT CEDEX
déclare et atteste avoir reçu la somme de 10 000 €.
Madame Marie-Valérie BOGRAND, gérant de la société CAPOREV , S.A.R.L. actuellement en cours de formation dont le siège social se situe RETAIL PARK ALLE MARCEL REINE 27930 LE VIEIL EVREUX, déclare sous sa seule responsabilité, que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

1er associé	Madame Marie-Valérie BOGRAND, 1 rue de Montesquiou 92210 SAINT CLOUD
Nombre de parts	25
Montant versé	2 500 €
2e associé	CAP'INVEST SAS, 1 rue de Montesquiou 92210 SAINT CLOUD
Nombre de parts	75
Montant versé	7 500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial n° 30047 14034 00020170302 12 jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. A défaut de ce certificat, elle pourra être débloquée, conformément à l'article L223-8 du code de commerce :
- soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés,
- soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 23 juillet 2018

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

JST06

Eric DOARE
Directeur d'Agence
eric.doare@cic.fr

CIC Ouest
Morbihan Entreprises
3, rue Simone Signoret
56323 Lorient Cedex

« C A P O R E V »

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros

Siège social : Retail Park du Centre Commercial Carrefour
Allée Marcel Reine
27930 LE VIEIL EVREUX
R.C.S. en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

« C A P O R E V »

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros

Siège social : Retail Park du Centre Commercial Carrefour
Allée Marcel Reine
27930 LE VIEIL EVREUX
R.C.S. en cours

STATUTS

Les soussignés :

Madame Marie-Valérie, Jacqueline, Hermine BOGRAND
Dirigeante de société,
Née le 1er septembre 1961 à Boulogne Billancourt (92100)
De nationalité française
Demeurant 1, rue de Montesquiou à Saint-Cloud (92210)
Mariée avec Monsieur Cyril, Hugues, Anne, Patrick BUREAU né le 23 avril 1957 à NANTES (44), sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 25 mai 1984 par Maître Bernard PRODHOMME, notaire à LORIENT (Morbihan).

ET

CAP'INVEST SAS
Immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 429 166 119
dont le siège social est fixé au
1, rue de Montesquiou à Saint-Cloud (92210)

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS ONT CONVENU D'INSTITUER.

TITRE PREMIER

FORME – DENOMINATION SOCIALE
OBJET – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par le Code du Commerce et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, tant sur le territoire de la République française que sur les Territoires des Etats étrangers :

- le commerce de détail sous toutes ses formes de prêt à porter, chaussures, maroquinerie, bagagerie et tous accessoires de mode pour l'homme, la femme et l'enfant
- le commerce de détail sous toutes ses formes de meubles, d'articles de décoration intérieure, arts de la table
- le commerce de détail sous toutes ses formes de jeux et jouets pour enfants
- la prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises, ce par tout moyen; la gestion des titres souscrits ou acquis et, plus généralement de valeurs mobilières, titres de société et produits de placement
- l'acquisition de biens immobiliers et la gestion de ces biens, notamment par la location
- et, plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale « CAPOREV»

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales «SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé à : Retail Park du Centre Commercial Carrefour
Allée Marcel Reine 27930 LE VIEIL EVREUX

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville ou d'une ville d'un département limitrophe sur simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commencera le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.
Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – APPORTS

Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros (DIX MILLE) et divisé en 100 parts de 100 euros (CENT) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- Madame BUREAU,..... 25 parts
numérotées de 1 à 25,
- SAS CAP'INVEST,..... 75 parts
numérotées de 26 à 100,

SOIT AU TOTAL 100 parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel à son apport dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Article 8 – Apports

Lors de la constitution de la société, il est fait apport à la société de la somme de 10 000 euros.

Les soussignés suivants effectuent des apports en numéraire à savoir :

- Madame BUREAU apporte la somme de 2.500 euros,
- SAS CAP'INVEST apporte la somme de 7.500 euros,

Soit au total la somme de (DIX MILLE) : 10.000 euros.

Il est ici précisé que la somme apportée par Madame BUREAU lui appartient en propre comme lui provenant de son compte personnel au CIC Saint-Cloud numéro 10191101 et qu'en conséquence, les parts reçues en contrepartie de sa souscription au capital de la société ne font pas partie de la société d'acquêts existant entre Madame BUREAU et son époux.

Cette somme a été déposée par les associés, conformément à la loi, dès avant ce jour, au CIO - agence de Lorient - sise 3 rue Simone Signoret 56100 LORIENT sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Le retrait de cette somme sera effectué par la gérance sur présentation de certificat du greffier attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 9 – Modifications du capital social

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, en respectant les prescriptions des articles L 223 - 32 à L 223 - 35 du Code du Commerce.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieure au minimum légal ne peut être décidée que conformément aux stipulations de l'article L 223 - 2 du Code du Commerce.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - Comptes Courants d'Associés

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale en compte courant les sommes jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions de rémunération, de remboursement et de retrait seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions des statuts.

TITRE III

PARTS SOCIALES – CESSION DE PARTS

Article 11 – Souscription et représentation des parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, elles représentent les apports en nature ou en numéraire et contribuent exclusivement à la formation du capital.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié conformément à la loi.

Article 12 – Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.
Les ayants droits des associés et créanciers de la société ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Article 13 – Cessions et transmission des parts sociales du capital

13-1 - *Cessions entre vifs, cessions de gré à gré et donations*

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre les associés dans les cas prévus par la loi, de même pour les descendants en ligne directe.

Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, autre que celles énumérées ci-après, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

Les parts sociales sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

13-2 – *Transmission par décès*

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers.

La transmission des parts sociales de la succession de l'associé décédé au profit de ses héritiers descendants en ligne directe n'est pas soumise à un agrément.

Il est précisé qu'un héritier (qui ne serait pas un descendant en ligne direct) ne peut devenir associé qu'après avoir été agrée par la majorité des associés représentant les trois quarts (3/4) au moins des parts sociales.

13-3 – *Décès, interdiction, redressement et liquidation judiciaire d'un associé*

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

13-4 – *Indivisibilité des parts sociales*

L'exercice des droits attachés aux parts sociales est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux.

A défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du tribunal de Commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14

A°/ Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, parmi les associés ou en dehors d'eux.

En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction, un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminé par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Au cas où le gérant cumulerait ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la société, la rémunération de cette activité serait également fixée par décision collective ordinaire des associés.

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le redressement ou la liquidation judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsable du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

B°/ Désignation du Gérant

Dans le cadre du présent article le premier gérant est :

Madame Marie-Valérie, Jacqueline, Hermine BOGRAND, épouse BUREAU, dirigeante de Sociétés, de nationalité française, demeurant à SAINT CLOUD, Hauts de Seine, 1 rue de Montesquiou, 92210.

NÉE à BOULOGNE BILLANCOURT, Hauts de Seine, le 1er SEPTEMBRE 1961.

associée qui exercera son mandat sans limitation de durée.

Celle-ci, signataire des présentes déclarent expressément accepter cette fonction.

Pendant la période de constitution de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce, ils ne seront pas rémunérés. Une délibération collective des associés ultérieure fixera le montant de leur rémunération éventuelle.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 – Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à L 223-35 du Code du Commerce; elle est facultative dans les autres cas mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES

Article 16 – Dispositions générales

Les décisions collectives sont prises en assemblée général ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par l'article L 223 - 37 du Code du Commerce et les textes subséquents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions de la majorité exposée à L 223 - 37 du Code du Commerce.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par le Code du Commerce.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

Article 17 – Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts (3/4) au moins des parts sociales.

Article 18 – Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci avant des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqué ou consulté une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votant.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - PERTES

Article 19 – exercice social – Comptes sociaux

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueurs.

Les associés approuvent ces comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 20 – Dividendes

L'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes par prélèvement sur les bénéfices distribuables au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevés sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Pareillement, l'assemblée générale peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

TITRE VIII

TRANSFORMATION – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 21 – Transformation

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à L 223 - 43 du Code du Commerce, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 22 – Prorogation

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

Article 23 – Dissolution

La société est dissoute à l'arrivé du terme statutaire de sa durée sauf prorogation et à la survenance d'une autre cause légale de la dissolution.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi ; la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées pas les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 24 – Liquidation

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur ou que l'associé unique décide d'être liquidateur.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

TITRE IX

CONTESTATION – PUBLICITE – FRAIS

Article 25 – Contestation

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 26 – Publicité et pouvoir

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et publications prescrites par la loi.

Article 27 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberons conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfice.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation et pouvoirs

Soit en attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, ou soit après immatriculation de celle-ci, les soussignés donnent mandat à Madame Marie-Valérie BUREAU à l'effet de réaliser pour le compte de la société, les actes et engagements suivants :

- Ouvrir tout compte bancaire au nom de la société

Et, d'une manière générale, faire toute déclaration, payer toutes sommes, élire domicile et faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour mener à bien ces opérations.

- Tous pouvoirs lui sont donnés pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales, ainsi que pour procéder à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de EVREUX.

Fait en six exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social et un pour chaque associé.

Fait à Saint-Cloud
Le 30.07.2018

Madame BUREAU

SAS CAP'INVEST